



Question Orale Sans Débat de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx (Gironde - UMP) publiée dans le JO Sénat du 16/10/2014 - page 2316

Utilisation d'un système de lecture des plaques d'immatriculation

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus, opposé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à une utilisation, par la ville de Gujan-Mestras, du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), mis en place dans le cadre de l'installation de la vidéo-protection sur le territoire communal.

En effet, sur la base d'un diagnostic de sûreté, élaboré en étroite collaboration avec un spécialiste de la vidéo-protection missionné par la préfecture, la ville a déterminé des sites et des moyens techniques adaptés à la mise en œuvre de la vidéo-protection sur son territoire communal. Ce diagnostic a fait ressortir la pertinence du recours au système « LAPI », plébiscité et souhaité par l'ensemble des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale).

De manière très concrète, le système n'est pas utilisé de manière spontanée, à savoir qu'aucun agent ne scrute 24h/24h les vidéos. Le système n'est utilisé que sur réquisition de la gendarmerie ou de la police nationale, en présence d'un agent de police municipale dûment habilité par la préfecture. En outre, il est à rappeler que, seules, les forces de l'ordre ont la possibilité d'exploiter ces données.

Les griefs exposés par cette décision semblent assurément contestables. Tout d'abord, contrairement, à ce qui est évoqué par la CNIL, les services de police municipale ne mettent pas en œuvre les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules à des fins de recherche des auteurs d'infractions : ce n'est que sur réquisition des forces de l'ordre que le visionnage s'opère par la gendarmerie ou la police nationale en présence d'un agent de police municipale dûment habilité mais nullement à l'initiative de cet agent ; ceci leur avait pourtant clairement été précisé.

Ensuite, concernant l'exigence de proportionnalité, la CNIL estime que ledit système contrevient à l'article 6-2 de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où la finalité de l'enregistrement des données qu'il permet n'est ni déterminée, ni explicite, ni légitime. A contrario, cela signifierait donc qu'un tel système ne serait autorisé que dans la mesure où il se déclencherait, dès lors qu'une infraction serait commise et resterait en veille tant qu'il ne se passe rien de répréhensible. On ne peut, dès lors, que constater la faiblesse du raisonnement de la CNIL, voire son caractère absurde en l'espèce.

En outre, la CNIL indique, de manière péremptoire, que ce dispositif permet d'identifier les occupants du véhicule dans la mesure où il permet d'identifier le véhicule. Or, cet argument est erroné : en aucun cas ce système ne prend en photo les occupants ; seules les plaques d'immatriculation sont ciblées.

Observant que la décision de la CNIL semble unique à ce jour en France, elle lui demande, afin de sensibiliser la représentation nationale et les collectivités territoriales sur ce sujet, de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur cette question qui mérite des éclaircissements.